

# RÈGLEMENT FCPR ENTREPRENEURS & RENDEMENT N°4

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES • ARTICLE L. 214-28 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Le FCPR Entrepreneurs & Rendement N°4 (le "Fonds") est un fonds commun de placement à risques (un "FCPR") régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier (le "CMF"), constitué à l'initiative de : Entrepreneur Venture Gestion, 37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie, 75008 Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") sous le numéro : GP 00-014 (la "Société de Gestion") et a pour dépositaire RBC Investor Services Bank France S.A. (le "Dépositaire"). Avertissement : La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 11/01/2019 sous le numéro : FCR20190002

### AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement du Fonds, votre argent est bloqué pendant une durée de six ans (soit jusqu'au 30 juin 2025), pouvant aller jusqu'à 8 ans (soit jusqu'au 30 juin 2027) si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Fonds pendant une période de deux ans. Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse ou des entreprises cotées dont les titres sont peu liquides qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques décrits à la rubrique "profil de risque" du présent règlement du Fonds (le "Règlement"). Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détenez vos parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par la Société de Gestion :

FIP/FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 30 juin 2018	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP Entrepreneurs Est 2	Nov. 2008	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Sud Est	Déc. 2008	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Ouest	Déc. 2008	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions 2	Mai 2009	en pré-liquidation	Atteint
FIP Développement Durable	Déc. 2009	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Est 3	Déc. 2009	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Ouest 2	Déc. 2009	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions 3	Mai 2010	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre	Juin 2010	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Est 4	Déc. 2010	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Ouest 3	Déc. 2010	en pré-liquidation	Atteint
FIP Croissance Verte	Déc. 2010	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Familles - Centre 2	Juin 2011	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions 4	Juin 2011	en pré-liquidation	Atteint
FIP Entrepreneurs Ouest n°4	Mai 2012	92,05%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Familles - Centre n°3	Mai 2012	90,64%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°5	Mai 2012	90,83%	Atteint

FIP/FCPR	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 30 juin 2018	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPR Entrepreneurs et Familles OC Compartiment C D	Avril 2012	83,90%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°6	Mai 2013	92,10%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Familles - Centre Ouest	Mai 2013	94,86%	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Export - OC	Janv. 2014	95,87%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°7	Mai 2014	91,72%	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°2	Mai 2014	91,06%	Atteint
FCPR Entrepreneurs & Export - OC - n°2	Mars 2015	93,75%	Atteint
FIP Entrepreneurs & Régions n°8	Mai 2015	91,36%	Atteint
FIP Entrepreneurs Centre Ouest n°3	Mai 2015	90,8%	Atteint
FIP Terre d'Entrepreneurs	Mai 2016	57,09%	30/06/2019
FIP Entrepreneurs & Régions n°9	Mai 2016	64,80%	30/06/2019
FCPR Entrepreneurs et Rendement	Juin 2016	65,29%	30/06/2018
FCPR Entrepreneurs et Rendement n°2	Juin 2017	16,59%	30/06/2019
FIP Terre d'Entrepreneurs n°2	Déc. 2017	N/A	30/06/2020
FCPR Entrepreneurs et Rendement n°2	Juin 2018	N/A	30/06/2020

## TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination : **Entrepreneurs & Rendement N°4**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

*Fonds Commun de Placement à Risques / Articles L.214-28 et suivants du CMF*

**Société de Gestion :** Entrepreneur Venture Gestion 37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie - 75008 Paris - France  
Numéro d'agrément AMF : GP 00-014

**Dépositaire :** RBC Investor Services Bank France S.A. 105, rue Réaumur - 75002 Paris - France

**Centralisateur des souscriptions et rachats :** RBC Investor Services Bank France S.A.

### ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros (la "Constitution"). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Fonds, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 411-12 du règlement général de l'AMF, la date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la "Date de Constitution"). L'Article 7 du Règlement mentionne la durée de vie du Fonds.

### ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

#### 3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

##### 3.1.1 Orientation de Gestion du Fonds

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier ses investisseurs (le ou les "Investisseur(s)") d'une rentabilité sur capitaux investis, en engageant le Fonds dans des acquisitions et prises de participations d'entreprises par des investissements principalement en obligations convertibles.

Le Fonds investira entre 75% et 95% des souscriptions, principalement dans des petites et moyennes entreprises ou des entreprises de taille intermédiaire industrielles, commerciales ou de services localisées en France, dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non cotées, ou cotées sur des marchés d'instruments financiers à faible liquidité. Ces investissements seront réalisés essentiellement en titres donnant accès au capital, tels que les obligations convertibles (dans la limite de 95% maximum des souscriptions).

Le type de gestion sera principalement le capital développement. Les sociétés sélectionnées seront en phase de développement et matures. Lors de l'investissement, la Société de Gestion estimera qu'elles auront a priori de bonnes capacités de remboursement, ainsi qu'une bonne visibilité sur leur activité et une capacité de développement avérée, dans un environnement économique stable. Les entreprises ciblées auront moins de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires et seront donc plus sensibles à des retournements économiques que des sociétés de grande taille.

Une analyse indépendante des sociétés sélectionnées par la Société de Gestion pourra être effectuée en externe. Le résultat de cette analyse sera un des éléments pris en compte par la Société de Gestion pour que le Fonds puisse investir en obligations convertibles dans ces sociétés.

Le Fonds pourra co-investir aux cotés d'autres fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion, sous réserve du respect des règles de co-investissement prévues par le Règlement et le code de déontologie de l'Association Française des Investisseurs sur la Croissance ("AFIC").

Les revenus attendus par le Fonds ne sont pas garantis et dépendront notamment de la santé de l'entreprise et de l'environnement économique. Le cas échéant, ils proviendront pour l'essentiel (i) des intérêts perçus sur les obligations convertibles, (ii) des remboursements des obligations convertibles et (iii) des plus-values réalisées lors de la conversion ou cession des titres donnant accès au capital. Tous remboursements des obligations convertibles ou cessions de titres donnant accès au capital interviendront en moyenne cinq (5) ans après la réalisation des investissements.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement de titres donnant accès au capital, tels que les obligations convertibles de sociétés non cotées ou cotées sur des marchés d'instruments financiers à faible liquidité, tels que Atternex ou le Marché Libre, présentant un potentiel de création de valeur pour le Fonds. Le portefeuille sera composé au minimum de 10 participations et pourra atteindre une vingtaine de valeurs pour le Fonds.

La part investie en obligations convertibles ne saurait dépasser 90 % de l'actif du Fonds, dont une partie sera conservée en liquidités pour permettre les rachats de parts exceptionnels ou le paiement de frais.

La taille de chaque investissement réalisé par le Fonds, en co-investissement, le cas échéant, avec d'autres fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion, sera généralement comprise entre 250.000 euros et 5.000.000 d'euros. Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société du portefeuille.

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Fonds, et les opportunités à sa disposition.

##### 3.1.2 Gestion de la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles au Quota de 50%

Le Fonds pourra investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles en valeurs mobilières cotées et non cotées (actions, obligations, titres donnant accès au capital) ainsi qu'en liquidités à titre accessoire. Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif ("OPC") monétaires et des dépôts à terme.

Le Fonds n'investira pas dans des OPC de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie à court terme : des OPC monétaires, des dépôts à terme et des comptes d'excédent de trésorerie.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de ses actifs, conformément à l'article R.214-36-1 du CMF.

En tout état de cause, dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait

modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

De manière générale (s'agissant des poches « Quota » et « Hors Quota »), le Fonds n'a pas vocation à investir dans des actions de préférence et/ou des actions pour lesquelles des clauses présentes dans les pactes d'actionnaires et/ou mécanismes assimilés pourraient être de nature à plafonner ou limiter la performance en fonction d'un pourcentage du prix de revient défini au préalable lors de l'investissement.

### 3.2 Dispositions légales

#### 3.2.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le "Quota Juridique").

Les actifs du Fonds peuvent également comprendre :

a) dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation égale à 5 % du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;

b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ("OCDE") dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à €150 millions.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, ils continueront à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 %. Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

#### 3.2.2 Quota fiscal

Pour permettre aux Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux, le Fonds doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le "Quota Fiscal"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "Sociétés Eligibles").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

a) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "Holdings Eligibles"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

b) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE, dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

Le Quota juridique et le Quota fiscal seront ci-après collectivement désignés comme le "Quota de 50 %". Ce Quota de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du FCPR.

#### 3.2.3 Eligibilité des parts du Fonds au PEA-PME

Conformément aux articles L. 221-32-1 et s. du CMF, les sommes que les Investisseurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France versent sur leur plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) peuvent être employées à la souscription de parts du Fonds.

Le PEA-PME fonctionne comme un PEA « classique » et est cumulable avec ce dernier. Le plafond de versement est fixé à 75.000 euros (150.000 euros pour un couple). Pour bénéficier du dispositif PEA-PME :

- le Fonds doit seulement respecter son propre Quota de 50%; et
- les investisseurs devront se conformer aux règles de fonctionnement applicables au PEA-PME, notamment dans les cas

de rachats exceptionnels (visés à l'article 9), de cession de parts (visés à l'article 10), ou de distributions (visés à l'article 11) en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 157, 5° bis du Code Général des Impôts.

Toutes les parts sont éligibles au dispositif PEA-PME.

### 3.2.4 Les ratios

#### Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

- 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20 % en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF, soit pas plus de 35% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement ;

- 10% au plus :

- en actions ou parts de fonds professionnel à vocation générale (relevant de l'article L. 214-144 du CMF) ou de fonds de fonds alternatifs (relevant de l'article L. 214-140 du CMF) ;
- en titres ou droits d'entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (une "Entité Étrangère").

- 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital, en l'état de la Réglementation actuelle.

Les ratios de division des risques de 10% et 35% visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques de 15% visé applicable aux comptes courants ci-dessus doit être respecté à tout moment.

#### Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Investisseurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;
- plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ;
- plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2 du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF, soit pas plus de 10% des actions ou parts d'un fonds d'investissement à vocation générale, d'un fonds de capital investissement (FCPR, FCPI, FIP), d'un fonds de fonds alternatif, d'un fonds professionnel à vocation générale, d'un fonds professionnel spécialisé, ou d'un fonds professionnel de capital investissement.

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

#### Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios réglementaires

Le calcul du Quota de 50% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-28 et R.214-35 et suivants du CMF.

### 3.3 Profil de Risque

Lorsqu'un Investisseur investit dans le Fonds, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Perte de Capital : il n'y a aucune garantie que le Fonds réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un investisseur reçoive un retour sur son capital.

- Risque de décade : le rachat des parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de parts à un autre Investisseur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

- Risque d'illiquidité des investissements du Fonds : le Fonds a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Fonds pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit.

En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.

- Risque de taux : la variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de crédit : la dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de marché : si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera aussi.

- Risque de change : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Fonds par rapport à l'Euro. Le Fonds investira essentiellement en France, et éventuellement dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les investissements devraient être essentiellement réalisés en Euros en France et dans la zone Euro. Néanmoins, il ne peut être exclu d'avoir des investissements qui soient réalisés dans une autre devise que l'Euro. Dans ce dernier cas il pourra résulter un risque de change.

- Risques liés aux obligations convertibles : risque d'insolvabilité, risque de capital, risque de taux ou de volatilité entraînant une baisse du cours du titre, risque d'absence de revenu qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

- Risque liés aux actions : Les obligations convertibles détenues par le Fonds peuvent être converties en actions et présenter ainsi un risque de perte en capital.

#### 3.4 Recherche de garantie et de sûreté pour les investissements

En cas d'existence d'actifs tangibles et liquides (murs, fonds de commerce, droits d'exploitation...), la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rechercher ces garanties ou sûretés.

A compter de sa Constitution, le fonds sera lié par une convention de garantie conclue avec le Fonds Européen d'Investissement (la « Convention FEI) dont l'objet est la garantie partielle des investissements éligibles en obligations ou en obligations convertibles dans la limite du plafond alloué par le Fonds Européen d'Investissement. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que tout investissement éligible réalisé par le Fonds puisse bénéficier de cette protection partielle du capital accordée par le FEI.

L'attention des Investisseurs est attirée sur la nature particulière de cette garantie. Il s'agit d'une protection portant sur 50% du capital des Investissements éligibles. La Convention FEI permet de couvrir des investissements dans les PME au sens du règlement CE n°800/2008 de la Commission Européenne du 6 août 2008 et des ETI jusqu'à 499 employés. Cette garantie pourra éventuellement être élargie à de nouveaux types d'opérations au cours de l'année 2019. Il n'y a aucune garantie que ces protections du capital puissent être mises en œuvre sur tous les investissements.

Pendant la période de garantie, le Fonds Européen d'Investissement percevra du Fonds une commission annuelle égale à

0,25%, 0,40% ou 0,50% du montant de l'investissement garanti

Le Fonds peut également être agréé par BPIFRANCE FINANCEMENT et conclure une convention de garantie "Fonds Propres" (la "Convention BPIFRANCE FINANCEMENT"), dont l'objet est la garantie partielle d'investissements éligibles en fonds propres et quasi fonds propres et/ou obligations convertibles réalisés par le Fonds dans les PME Européennes au sens du règlement (CE) n°800/2008 de la Commission européenne du 6 août 2008. Si elle est utilisée, cette garantie ne sera toutefois que de façon ponctuelle et accessoire, la convention FEI étant normalement priorisée. Elle sera en tout état de cause limitée au plafond annuel alloué par BPIFRANCE FINANCEMENT et par un plafond d'indemnisation global de 30% du montant du risque assuré.

Si elle est sollicitée, la protection partielle du capital accordée par BPIFRANCE FINANCEMENT portera sur 50% à 70% du capital des Investissements éligibles à cette protection. Pendant l'éventuelle période de garantie BPIFRANCE FINANCEMENT percevra du Fonds une commission annuelle égale à 0,30% du montant de l'investissement garanti. En sus, BPIFRANCE FINANCEMENT percevra du Fonds un complément de commission égal à 10 % des plus-values réalisées par le Fonds durant la période de garantie à l'occasion du transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'investissement, objet de la garantie de BPIFRANCE FINANCEMENT et ce dans la limite des indemnisations déjà versées par BPIFRANCE FINANCEMENT au Fonds.

### ARTICLE 4 - RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

#### Règles de répartition des dossiers entre les différents fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère plusieurs fonds de capital-investissement en cours d'investissement, n'ayant pas encore atteint leur quota d'investissement. Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- de leur orientation de gestion tel qu'indiquée dans leur règlement ;
- de leur trésorerie disponible ;
- des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle de fonds concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

#### Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "Fonds Affiliés") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les "Entreprises Liées"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

#### Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

#### Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

#### Transfert de participations

D'une manière générale, la Société de Gestion évitera, dans la mesure du possible, de procéder à des transferts de participations durant la vie du Fonds.

Lorsque la Société de Gestion procède néanmoins à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que la cession de la participation est dans l'intérêt des investisseurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts : étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les investisseurs du Fonds. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des investisseurs du Fonds, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance. La Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par les associations professionnelles AFC et AFG et approuvé par l'AMF (le « Règlement de Déontologie »).

#### Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société cible, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 19. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société du portefeuille du Fonds, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé.

- pour les services facturés aux sociétés du portefeuille du Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

En tout état de cause, la Société de Gestion se conformera au Règlement de Déontologie.

## TITRE II - LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5 - PARTS DU FONDS

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Les parts du Fonds sont divisibles en millièmes de parts et libellées en Euro. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds ("Actif Net") proportionnelle au nombre de parts détenues.

#### 5.1 Formes des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

#### 5.2 Catégories de Parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par cinq catégories de parts : les parts C, les parts D, les parts E, les parts I, les parts M et les parts AV conférant des droits différents à leurs porteurs suivant notamment la commission de gestion supportée conformément à l'article 19.

Les parts C, les parts D, les parts E et les parts I du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère.

La souscription des parts M du Fonds est réservée :

- Aux investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant un service de Conseil Indépendant ou de gestion sous mandat ou des distributeurs qui :

- Sont sélectionnés par la Société de Gestion
- Fournissent un service d'investissement au sens de la réglementation européenne MIF 2
- Et qui ne sont pas rémunérés par la Société de Gestion, mais par leurs clients.

- Aux institutionnels souscrivant en direct auprès de la Société de Gestion

- Aux dirigeants et/ou les salariés de la Société de Gestion, ainsi que leurs conjoints ou partenaires de PACS, et/ou les personnes physiques ou morales réalisant des prestations de services liées à la gestion du Fonds

Les parts AV ne pourront être souscrites et détenues que par des contreparties éligibles au sens des articles L.533-20 et D.533-13 du CMF.

Par exception, les parts AV pourront être détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère en cas de remise de parts conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-0-A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun porteur de parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts émises par le Fonds. En outre, pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, aucun porteur de parts personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir

ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans des bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

#### 5.3 Droits attachés aux Parts

#### 5.3.1 Parts souscrites entre le 1<sup>er</sup> février 2019 et la date à laquelle le montant total des souscriptions du Fonds atteindra 8 millions d'Euros

Les parts C, les parts D, les parts E, les parts M et les parts I souscrites entre le 1<sup>er</sup> février 2019 et la date à laquelle le montant total des souscriptions du Fonds atteindra 8 millions d'Euros donneront droit à une prime de premier souscripteur (la "Prime Premier Souscripteur"). La Prime Premier Souscripteur est déterminée pour chaque porteur de part en appliquant au montant de sa souscription un taux d'intérêt annuel de deux (2%) pour cent prorata temporis, pour la période entre la date de souscription du porteur de part et le 31 décembre 2019.

Pour déterminer si un porteur de parts a droit ou non à la Prime Premier Souscripteur, c'est la date de réception du dossier de souscription qui sera prise en compte. Par ailleurs, le dossier de souscription devra être complet et le règlement de la souscription devra avoir été reçu.

La Prime Premier Souscripteur ne sera pas à la charge du Fonds, mais sera versée au Fonds par la Société de Gestion pour chaque porteur de part y ayant droit, par prélèvement sur sa Commission de Gestion.

Chaque porteur de parts ayant droit à une Prime Premier Souscripteur s'engage à la réinvestir dans le Fonds.

Ainsi, la Prime Premier Souscripteur donnera lieu à l'émission d'un nombre de parts de la même catégorie de parts que celles souscrites par les souscripteurs y ayant droit, dans les 30 jours de la clôture de la Période de Souscription. Le nombre de parts émis sera arrondi au millième de part au-dessus.

A l'issue de la clôture de la Période de Souscription, la Société de Gestion adressera aux porteurs de parts concernés un courrier indiquant le nombre de parts émises correspondant à la Prime Premier Souscripteur.

#### (b) Distributions postérieures à la clôture de la période de souscription

Toutes les distributions effectuées par le Fonds postérieurement à la clôture de la période de souscription seront allouées part passu entre les parts C, les parts D, les parts E, les parts M et les parts AV compte tenu de leur montant respectif libéré, après prise en charge et en compte des frais et dettes du Fonds, y compris, notamment, la Commission de Gestion (selon le taux applicable à la catégorie de parts concernée).

## ARTICLE 6 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

## ARTICLE 7 - DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée minimale de 6 ans à compter de la Date de Constitution de la Période de Souscription (soit jusqu'au 30 juin 2025), sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 26.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum (soit jusqu'au 30 juin 2027) sur décision de la Société de Gestion (la "Date d'Échéance"). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Fonds fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger devrait intervenir le 30 juin 2022, (ii) la date d'entrée en liquidation du Fonds devrait intervenir fin 2024, sauf en cas de prorogation susvisée d'une ou deux années, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Fonds devrait prendre fin environ 2 années à compter de la date d'entrée en liquidation. En tout état de cause, la liquidation du Fonds interviendra à la Date d'Échéance.

## ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription" ("Engagement"). La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raté, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

### 8.1 Période de Souscription

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la Date de Constitution jusqu'au 31 décembre 2019 prorogable une fois pour une durée de 6 mois sur décision de la Société de Gestion (la "Période de Souscription"), étant précisé que la commercialisation des parts du Fonds sera ouverte à compter de la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Le montant total des souscriptions du Fonds, ne pourra excéder 60.000.000 (soixante millions) d'euros (le "Montant Maximal des Souscriptions"). La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation notamment si le Montant Maximal des Souscriptions était atteint, sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

### 8.2 Engagement minimum

Le montant minimum d'un Engagement est de :

- 1.000€ pour toute souscription de Parts C,
- 1.000€ pour toute souscription de Parts D,
- 1.000€ pour toute souscription de Parts AV,
- 1.000€ pour toute souscription de Parts M
- 200.000€ pour toute souscription de Parts E, 500.000€ pour toute souscription de Parts I.

Le montant minimum d'un Engagement pourra prendre en compte plusieurs souscriptions réalisées par un même Investisseur ou son groupe (familial ou professionnel) pendant la Période de Souscription.

### 8.3 Modalités de Souscription

#### Conditions de souscription applicables aux parts C, D, E, I, M et AV

Les souscriptions de parts C, de parts D, de parts E, de parts I, de parts M et de parts AV sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions de parts C, de parts D, de parts E, de parts I, de parts M et de parts AV sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

La valeur nominale d'une part C, d'une part D, d'une part E, d'une part I, d'une part M ou d'une part AV est égale à 1.000 euros.

Chaque Investisseur devra souscrire à au moins :

- une (1) part C, soit un montant minimal de souscription de mille (1.000) euros ;
- ou à une (1) part D, soit un montant minimal de souscription de mille (1.000) euros ;
- ou à une (1) part AV, soit un montant minimal de souscription de mille (1.000) euros ;
- ou à une (1) part M, soit un montant minimal de souscription de mille (1.000) euros ;
- ou à deux cent (200) parts E, soit un montant minimal de souscription de deux cent mille (200.000) euros ; ou à cinq cent (500) parts I, soit un montant minimal de souscription de cinq cent mille (500.000) euros.

Les parts C, D, E, I, M ou AV sont fractionnables jusqu'à 3 chiffres après la virgule.

La souscription des parts C, des parts D, des parts E, des parts M ou des parts I s'effectue en nombre entier de parts. La souscription des parts AV peut être effectuée en fraction de part.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la souscription des parts C, des parts D, des parts E, des parts I, des parts M ou des parts AV s'effectue à la valeur nominale.

En cas de prorogation de la période de souscription, soit après le 31 décembre 2019, la souscription des parts C, des parts E, des parts D, des parts I, des parts M ou des parts AV s'effectue à la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur liquidative des parts C, E, D, I, M ou AV du Fonds.

Un droit d'entrée d'un maximum de 3,5% net de toutes taxes du montant de la souscription pourra être perçu lors de la souscription de chaque part C, D, E, M ou I et n'est pas acquis au Fonds. Il est également précisé que ce droit d'entrée est librement négociable et que la Société de Gestion peut ainsi, au cas par cas, renoncer, en tout ou partie, à sa perception. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription. Une partie des droits d'entrée pourra être reversée aux commercialisateurs.

#### Option fiscale prise lors de la souscription (Investisseurs personnes physiques résident en France)

Conformément à l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, les Investisseurs personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées pendant une période d'indisponibilité de cinq (5) ans suivant la souscription de leurs parts. Si la Société de Gestion effectue une distribution, y compris une distribution provisoire, à l'Investisseur concerné pendant cette période d'indisponibilité, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes mais les réinvestira immédiatement dans le Fonds pour le compte de cet Investisseur. Ces sommes seront bloquées pendant la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement de conservation des parts et pourront être investies dans tout ou partie des actifs visés à l'Article 3 du Règlement.

*1 Cette option fiscale ne concerne pas les Investisseurs ayant souscrit leurs parts au travers d'un PEA-PMI. Ces derniers devront se conformer aux règles de fonctionnement de ce plan afin de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 157, 5° bis du Code Général des Impôts.*

## ARTICLE 9 - RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de la durée du Fonds soit au minimum 6 ans à compter de la Date de Constitution sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Fonds pendant 1 ou 2 ans. En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable à compter de l'entrée en pré liquidation et après la dissolution du Fonds.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts détenues par des personnes physiques peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune ;
- licenciement de l'Investisseur ;
- dans l'hypothèse où les parts auraient été souscrites par une compagnie d'assurance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en ayant pour bénéficiaire une personne physique, invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès ou licenciement de cette personne physique.

Dans le cadre des rachats de parts motivés par le licenciement de l'Investisseur, le montant total cumulé de ces rachats, tout investisseur confondu, ne pourra excéder 2,5% de l'actif net du Fonds par exercice comptable. Etant précisé que tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable sera reporté sur l'exercice comptable suivant. L'ordre de priorité de traitement des rachats pour licenciement sera la date de réception de la demande de rachat par la société de gestion.

En outre, les contreparties éligibles détenant des parts AV pourront demander le rachat de leurs parts, avant la fin de la durée du Fonds dans la limite annuelle d'un nombre de parts AV correspondant à 1% du nombre de parts qu'elles détiennent à la date anniversaire de leur souscription précédant la date de rachat, arrondi au millième de part supérieur. Pour les rachats de parts AV intervenant dans les 12 mois de la date de souscription de l'Investisseur, la limite de 1% sera appréciée par rapport au nombre de parts AV détenues par l'Investisseur à la date de sa souscription. Ces rachats seront effectués en exonération de toute commission.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers. En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles sont réalisées sur la base de la dernière valeur liquidative de la part établie antérieurement au jour de réception de la demande de rachat. Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les Investisseurs ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder huit ans à

compter du dernier jour de la Période de Souscription.

Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même mois, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, par passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire par virement bancaire dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception du dossier complet comprenant toutes les pièces nécessaires au paiement et justifiant le rachat à titre exceptionnel. La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains porteurs de parts sont subordonnés à la conservation de leurs parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur souscription et que les rachats de parts intervenant avant le terme de ladite période peuvent, sauf exceptions limitativement énumérées par le Code Général des Impôts entraîner la perte de tout ou partie desdits avantages fiscaux.

## ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Toutefois, le cessionnaire d'une part AV doit obligatoirement revêtir la qualité de contrepartie éligible lorsque son cédant revêt lui-même cette qualité. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est rappelé que la remise de parts AV au sens des dispositions de l'article L.131-1 du Code des assurances n'est pas une cession et est permise par le présent règlement.

Tout porteur de parts peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour satisfaire les demandes de recherche de cessionnaire, mais elle ne peut garantir d'être en mesure de trouver un cessionnaire.

Dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'Investisseur (envoi par lettre recommandée avec avis de réception uniquement), la Société de Gestion s'engage alors à faire ses meilleurs efforts, pour céder en tout ou partie des dites parts à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers.

La Société de Gestion et le(s) acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, qu'elle notifiera à l'Investisseur cédant. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5 % (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

S'agissant des porteurs de parts C, D, E, M et I, à compter du premier janvier 2022 la Société de Gestion collectera toutes les demandes de cession et d'acquisition de parts du FOPR du 1er janvier au 31 août, puis rapprochera les acquéreurs et les cédants en fonction de la date de réception de leur demande. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour satisfaire les demandes d'acquisition et de cession de parts, mais elle ne peut garantir d'être en mesure de répondre à toutes les demandes. La Société de Gestion aura deux mois, soit les mois de septembre et d'octobre pour organiser les transferts de parts. Les transactions seront effectuées sur la dernière valeur liquidative publiée au 31 juillet. Pendant cette période, la Société de Gestion pourra prélever une commission de vente au maximum égale à 3,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge de l'Investisseur cédant si elle intervient pour la recherche du cessionnaire, et au maximum de 2,5% (TTC) si elle n'est pas intervenue pour la recherche du cessionnaire.

Pour être opposable au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la déclaration de transfert doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaires et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

L'inscription correspondante à l'Investisseur cédant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier certains Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription, ce délai courant, en l'espèce, à compter de la date de la fin de la Période de Souscription.

## ARTICLE 11 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET RÉPARTITION D'ACTIFS

### 11.1 Politique de Distribution

Le Fonds ne procédera à aucune distribution (répartition d'actifs ou distribution de revenu distribuable) aux porteurs de part C, E, I, M et AV avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription, à l'exception de la distribution relative à la Prime Premier Souscripteur aux porteurs de parts C, E, M et I concernés.

Pendant une période de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription, le résultat net et les plus-values nettes réalisées par le Fonds seront systématiquement réinvestis chaque année pour les parts C, E, I, M et AV.

Le résultat net du fonds est intégralement redistribué chaque année et les cessions d'actifs et les plus-values nettes réalisées par le fonds sont réinvesties ou redistribuées chaque année sur décision de la Société de Gestion pour les parts D.

La Société de Gestion pourra décider de :

- procéder à une distribution d'une partie des sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.2 ci-dessous) du Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds ;
- conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Fonds ;
- réinvestir les sommes distribuables (telles que définies au paragraphe 11.2 ci-dessous) pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

En cas de distribution à des Investisseurs personnes physiques ayant opté, conformément à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de remploi, la Société de Gestion s'engage à réinvestir dans le Fonds les sommes ou valeurs auxquelles leurs parts auraient donné droit.

Il est rappelé que le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 163 quinquies B I et II du Code Général des Impôt n'est accordé que si les sommes ou valeurs réparties sont immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période couverte par l'engagement de conservation des parts souscrites ayant donné droit aux distributions en cause (cette période est d'une durée de cinq ans à compter de leur souscription).

En l'espèce, les sommes ainsi réemployées seront réputées indisponibles pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la Période de Souscription.

#### Modalités de distribution :

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

(i) Premièrement aux porteurs de parts C, D, E, I, M et AV jusqu'à ce que le montant distribué à chaque part C, D, E, I, M et AV atteigne 1 250 euros

(ii) Ensuite, les distributions ultérieures seront réparties à hauteur de 20% pour la Société de Gestion au titre du paiement du Boni de Liquidation et à hauteur de 80% pour les porteurs de parts C, D, E, I, M et AV.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées par passu entre porteurs de parts de la même catégorie.

L'ordre des distributions décrit ci-dessus peut être modifié dans le cas particulier des investisseurs personnes physiques résident en France ayant opté, conformément à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts et au BOI-RPPM-RCM-40-30 n°270, 12-09-2012, pour l'engagement de conservation de leurs parts et pour l'obligation de remploi.

### 11.2 Sommes distribuables

Conformément à l'article L.214-24-51 du CMF, les sommes distribuables sont constituées par les produits de cession et les revenus distribuables.

#### Répartition des Actifs (produits de cession)

La Société de Gestion pourra décider de la répartition des produits de cession à compter de la cinquième année suivant la fin de la Période de Souscription.

Les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts.

Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

#### Revenu Distribuable (résultat net)

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 19 et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net augmenté du report à nouveau (débit ou créateur) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des intérêts sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds dégrègerait un revenu distribuable, la distribution interviendrait dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur revenu distribuable dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est mise en report à nouveau débiteur et déduite des actifs du Fonds.

## ARTICLE 12 - RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

### Calcul de Valeur Liquidative

Les valeurs liquidatives des parts pour chaque catégorie de parts sont établies à la fin de chaque mois de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2019.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative des parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie.

#### Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de

l'Actif Net à la fin de chaque mois de l'Exercice Comptable.  
 Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par les Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en décembre 2015 par l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement. Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

#### ARTICLE 13 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois ("Exercice Comptable"). Il commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin. Par exception le premier Exercice Comptable courra de la Date de Constitution du Fonds au 30 juin 2020. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

#### ARTICLE 14 - DOCUMENTS D'INFORMATION

##### Inventaire de l'Actif du Fonds

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif qui détaille les informations suivantes : un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ; l'actif net ; le nombre de parts en circulation ; la valeur liquidative ; et les engagements hors bilan. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

##### Rapport de Gestion Semestriel

À la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants : les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ; les avoirs bancaires ; les autres actifs détenus par le Fonds ; le total des actifs détenus par le Fonds ; le passif ; la valeur liquidative ;

- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ;
- le portefeuille ; et
- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport de gestion semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la fin du premier semestre.

##### Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de 4 mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 4 ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés par la Société de Gestion à une société, dont le fonds détient des titres, ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 19 à 23 ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

##### Valeur Liquidative

Tous les mois, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Fonds. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF. La première valeur liquidative sera calculée le 31 décembre 2019.

### TITRE III - LES ACTEURS

#### ARTICLE 15 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10% de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'Article 14.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre. Ses critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance éventuellement pris en compte par la Société de Gestion dans la mise en œuvre de sa politique d'investissement figureront dans un support d'information conformément à ce que prévoit le CMF.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

#### ARTICLE 16 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France SA (105, rue Réaumur - 75002 Paris).

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements. Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

#### ARTICLE 17 - LES DÉLÉGATAIRES ET CONSEILLERS

##### 17.1 Le Délégué Administratif et Comptable

Des services d'administratifs et comptables ont été délégués à la société RBC Investor Services France SA. Les missions confiées au délégué de la gestion comptable comprennent : la valorisation et comptabilisation des actifs des fonds, l'établissement des valeurs liquidatives, la diffusion des valeurs liquidatives après approbation par le Commissaire aux Comptes et le client, le calcul des ratios réglementaires, juridiques et fiscaux applicables, et la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

##### ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le premier commissaire aux comptes désigné est Pricewaterhouse Coopers Audit (63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex). Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à la Société de Gestion, tout fait ou toute décision concernant le FCPR dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Ces droits reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur ou à tout autre prestataire. Les demandes de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds (telle que mentionnée à l'Article 7 ci-dessus), sauf cas exceptionnels décrits à l'Article 9 ci-dessus.

Présentation par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais (Telle que définie à l'article D. 214-80-2 du CMF)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement (y compris prorogation éventuelle)		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire (Distributeurs ou Gestionnaire)
		Taux <sup>2</sup>	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	Parts C, D, E, M et I : Maximum 0,44% Part AV : 0%	Prime Premier Souscripteur si souscription de parts C, D, E, M ou I entre le 1 <sup>er</sup> février 2019 et la date à laquelle le montant total des souscriptions du Fonds atteindra 8 millions d'Euros (cf. article 5.3 du Règlement)	Montant de la souscription initiale	Parts C, D, E, M, et I : 3,5% Maximum Part AV : 0%	net de toutes taxes (cf. article 8.3 du Règlement) + Prime Premier Souscripteur pour toute souscription de parts C, D, E, M ou I, entre le 1 <sup>er</sup> février 2019 et la date à laquelle le montant total des souscriptions du Fonds atteindra 8 millions d'Euros (2% prorata temporis entre la date de souscription et 31 décembre 2019)	Droits d'entrée : Société de Gestion et/ou Distributeurs Prime Premier Souscripteur pour les parts C, D, E, M et I : Souscripteur concerné
	Droits supportés par le souscripteur à la sortie	0%	X	X	X	X	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	Part C : 2,45% Part E : 1,95% Part I : 1,75% Part M : 1,50% Part D : 2,75% Part AV : 2,60%	Cf Article 19	Actif Net durant la pré-liquidation et Actif Net plafonné au montant des souscriptions durant la liquidation	Part C : 2,45% Part E : 1,95% Part I : 1,75% Part M : 1,50% Part D : 2,75% Part AV : 2,60%	Cf Article 19	Parts C, E, I, D et AV Gestionnaire/Distributeurs Parts M : Gestionnaire
	Frais divers (rémunération du dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes...)	0,42% TTC	(Possibilité de reporter sur les exercices suivants - Cf Article 19)	X	X	X	X
Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation et de promotion	0,05%	Maximum 60.000 euros TTC (Coûts réels - Cf Article 20)	X	X	X	X
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,55% TTC maximum	Possibilité de reporter sur les exercices suivants (Cf Article 21)	X	X	X	X
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPC	0,07% TTC maximum	Cf Article 23	X	X	X	X

<sup>2</sup> Les pourcentages exprimés dans ce tableau sont établis en tenant compte de la réglementation fiscale en vigueur au jour de la constitution du Fonds.

Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises ("TTC") comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de 20%. Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 19 à 23 du Règlement.

#### ARTICLE 19 - FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ces frais comprennent :

##### Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds (la "Commission de Gestion") :

- Pour la part C, une commission annuelle au taux de 2,45 % net de toutes taxes,
- Pour la part I, une commission annuelle au taux de 1,75 % net de toutes taxes,
- Pour la part E, une commission annuelle au taux de 1,95 % net de toutes taxes,
- Pour la part M, une commission annuelle au taux de 1,50 % net de toutes taxes
- Pour la part D, une commission annuelle au taux de 2,75 % net de toutes taxes,
- Pour la part AV, une commission annuelle au taux de 2,60 % net de toutes taxes.

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions de chaque catégorie de parts. Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la Date de Constitution du Fonds.

La Commission de Gestion sera réduite du montant de la Prime Premier Souscripteur décrit à l'article 5.3 du Règlement.  
La Commission de Gestion est réglée par le Fonds par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.  
Pendant la période de pré liquidation, la Commission de Gestion annuelle sera calculée sur l'Actif Net et pendant la période de liquidation du Fonds la Commission de Gestion sera calculée sur l'Actif Net planifié au montant des souscriptions.  
La Société de Gestion précise qu'une partie de la commission de gestion annuelle sera reversée aux commercialisateurs.  
La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

#### Frais divers

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative):  
- Rémunération du Dépositaire  
La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à un pourcentage par an du montant de l'actif net semestriel du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de facturation annuel, qui dépendent du montant total des souscriptions du Fonds.

- Rémunération du commissaire aux comptes  
La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises.  
- Les frais juridiques et fiscaux,  
- les frais de tenue de comptabilité,  
- les frais d'étude et d'audit,  
- les frais de contentieux,  
- les frais de publicité,  
- les frais d'impression,  
- les frais liés aux assemblées d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,  
- les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie et emprunts qui pourraient être accordés au Fonds), étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais divers susvisés ne pourra excéder au total 0,42 % TTC du montant total des souscriptions (tel qu'établi initialement à la fin de la Période de Souscription) du Fonds par an, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

#### ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "Frais de Constitution") dans la limite de 60.000 euros TTC y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les frais de déplacement, et les honoraires de consultants et d'audit.

#### ARTICLE 21 - FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION AU SUVI ET À LA CESSIION DES INVESTISSEMENTS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Fonds pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Fonds concernées. A défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Les frais et honoraires d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, et études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;  
- Les frais d'assurance (commissions ou primes) pour la garantie partielle des investissements ;

• La commission de garantie BPIFRANCE FINANCEMENT

Au cas où une convention serait signée avec BPIFRANCE FINANCEMENT, ce dernier percevra du Fonds pendant la période de garantie

## TITRE V - BONI DE LIQUIDATION

#### ARTICLE 24 - BONI DE LIQUIDATION

Chaque catégorie de parts, à savoir les parts C, D, E, I, M et AV ouvrira droit à un boni de liquidation (le « Boni de Liquidation ») pour la Société de Gestion. Le Boni de Liquidation sera déterminé pour les parts C en fonction de la performance de la valeur liquidative de la part C, pour les parts D en fonction de la performance de la valeur liquidative de la part D, pour les parts E en fonction de la performance de la valeur liquidative de la part E, pour les parts I en fonction de la performance de la valeur liquidative de la part I, pour les parts M en fonction de la performance de la valeur liquidative de la part M et pour les parts AV en fonction de la performance de la valeur liquidative de la part AV.

La performance annuelle de la valeur liquidative de la part sera déterminée par comparaison entre la valeur nominale de la part et la valeur liquidative de la part, augmentée le cas échéant des distributions réalisées au cours de l'exercice et des exercices précédents. Le Boni de Liquidation sera perçu par la Société de Gestion si la performance de la valeur liquidative de la part augmentée le cas échéant de toutes les distributions réalisées au cours de l'exercice et des exercices précédents, excède 125% de la valeur nominale de la part (le « Cas de Boni de Liquidation »). En Cas de Boni de Liquidation, le partage de la partie de la performance annuelle de

## TITRE VI - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

#### ARTICLE 25 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion. Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE 26 - PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

##### 26.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce : soit à compter de l'ouverture de son sixième Exercice Comptable et à condition qu'il n'y ait eu de modification de la date de la déclaration de résultats, soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Après déclaration à l'AMF et à moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

##### 26.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota de 50 %.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais à la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles des Investisseurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que : des titres cotés ; son portefeuille en titres éligibles au Quota de 50 % ; ainsi que le placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution (à plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Aucune demande de rachat de parts par les Investisseurs dans le cadre de l'Article 9 ne sera acceptée, à l'exception des rachats

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 29 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion, avec l'information ou l'accord du Dépositaire si nécessaire. Cette modification devient effective qu'après information du dépositaire ou le cas échéant, accord du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur. Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des "mutations" nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les Investisseurs sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification nécessitant l'accord des porteurs de parts et concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci. Dans ce cas, elle adressera aux Investisseurs un courrier individuel décrivant les mesures ou opérations proposées.

de l'investissement couvert par la Convention, une commission annuelle égale à 0,30 % du montant de l'encours de l'investissement garanti. Par ailleurs, BPIFRANCE FINANCEMENT percevra du Fonds un complément de commission égal à 10 % des plus-values réalisées par le Fonds durant ladite période de garantie à l'occasion du transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'investissement, objet de la garantie de BPIFRANCE FINANCEMENT et ce dans la limite des indemnisations déjà versées par BPIFRANCE FINANCEMENT au Fonds,

• La commission de garantie FEI

Pour tout investissement couvert par la Convention FEI, le Fonds Européen d'Investissement (le « FEI ») percevra du Fonds pendant la période de garantie de l'investissement en obligations convertibles, une commission annuelle égale à 0,25 % du montant de l'encours de l'investissement en obligations convertibles garanti pour les opérations concernant les PME et de 0,40% pour celles concernant les ETI. En cas d'extension de la Convention FEI à de nouveaux types d'opérations comme indiqué à l'article 3.4 du Règlement, la commission annuelle pour ces nouvelles opérations devrait être de l'ordre de 0,5% du montant de l'encours de l'investissement.

- Les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds ;

- les frais liés à une introduction en bourse,

- les commissions de prise ferme/syndication,

- les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,

- les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés dues à la Société de Gestion correspondant à 0,50 % sur les achats et les cessions d'actions et 0,20 % sur les obligations dont l'échéance est à plus de 2 ans. Les commissions de mouvement pour les obligations dont l'échéance est de moins de 2 ans sont nulles.

- Les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Fonds) ;

- (Tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Fonds.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,55 % TTC du montant total des souscriptions (tel qu'établi initialement à la fin de la Période de Souscription) du Fonds étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants. Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Fonds à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux Investisseurs.

#### ARTICLE 22 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Voir l'Article 21. Entrepreneur Venture Gestion est une société de gestion indépendante, détenue principalement par ses dirigeants, et qui n'appartient à aucun groupe. Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

Seuls les intermédiaires figurant sur la liste des intermédiaires autorisés peuvent être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des fonds gérés par Entrepreneur Venture Gestion. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation. Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les responsables de la gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre Entrepreneur Venture Gestion et ses intermédiaires. Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément : choix d'un intermédiaire adapté à la taille des fonds sous gestion et aux spécificités de la Société de gestion, la spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des fonds, le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions), la qualité de l'exécution des ordres, la réactivité, la disponibilité, et l'indépendance.

#### ARTICLE 23 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPC monétaires, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPC. Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à 0,07 % (TTC) par an du montant total des souscriptions du Fonds.

L'Actif Net excédant 125% de la valeur nominale s'effectuera sur la base de l'Actif Net de l'Exercice Comptable augmenté de la provision pour Boni de Liquidation et augmenté le cas échéant des distributions effectuées au cours de l'exercice et des exercices antérieurs, à hauteur de 20% pour la Société de Gestion au titre du Boni de Liquidation et 80% pour les parts. Le montant du Boni de Liquidation dû à la Société de Gestion sera diminué de tous les Bonis de Liquidation payés à la Société de Gestion au cours de l'exercice ou au cours des exercices comptables précédents.

Le montant du Boni de Liquidation dû au titre de l'exercice sera calculé à chaque clôture de l'Exercice Comptable du Fonds et pour la première fois le 30 juin 2020. Le Boni de Liquidation est déterminé individuellement pour chaque catégorie de parts.

Le Boni de Liquidation est provisionné lors de l'établissement de chaque valeur liquidative .

Aucun Boni de Liquidation ne sera dû et payé à la Société de Gestion, tant que les distributions/remboursements effectués aux porteurs de parts d'une même catégorie de parts n'auront pas atteint 125% de leur souscription, soit 1 250 euros par part souscrite.

Les modalités de paiement du Boni de Liquidation sont décrites à l'article 11.1.

dérogatoires spécifiquement prévus à l'Article 9.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

#### ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La Société de Gestion peut procéder à la dissolution du Fonds à partir de l'année suivant le cinquième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds et en tout état de cause avant l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 7. En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

(a) si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;

(b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;

(d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Fonds ;

(e) lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 28 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ou, le cas échéant, le Dépositaire.

A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur. Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et réparer le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.3 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 11.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément aux Articles 19 à 23 du Règlement jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les Investisseurs disposeront d'un délai de 15 jours calendaires pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de quinze (15) jours calendaires vaut acceptation de l'Investisseur sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée. Dans le cas où des Investisseurs représentant au moins 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

#### ARTICLE 30 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

# ANNEXE 1

## Méthodes et Critères d'Évaluation des Instruments Financiers Détenus par le Fonds

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

### 1. INSTRUMENTS FINANCIERS COTÉS SUR UN MARCHÉ

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;

- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du derniers cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;

- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations présentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

### 2. INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTÉS SUR UN MARCHÉ

#### 2.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur qui détient le Fonds à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éliminer toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations ou aux prévisions sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- le manque de négociabilité des titres,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

#### 2.2 Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
  - de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
  - de son secteur d'activité et des conditions de marché,
  - de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
  - de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.
- En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur. Par ailleurs, les investissements ayant des caractéristiques similaires sont évalués en principe selon les mêmes méthodes sauf si l'utilisation d'une méthode différente permet une meilleure estimation de la juste valeur de l'investissement.

#### 2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques,
- l'entrée du nouvel investisseur entraîne une dilution disproportionnée,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

#### 2.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

#### 2.5 La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites ci-dessus. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du Fonds et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autre par une raréfaction des transactions et des financements. Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêté des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

#### 2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

#### 2.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

#### 2.8 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

### 3. PARTS OU ACTIONS D'OPC ET DROITS D'ENTITÉS D'INVESTISSEMENT

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et de fonds d'investissement alternatif, et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.